

DELIBERATION N°2024-70/CCOG-DAJCP
relative à la participation de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais au
capital de la Société Publique Locale COLIBRI

L'An Deux Mille vingt-quatre, le vendredi vingt-deux mars, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle *au-dessus de l'ancienne MFR à Apatou*, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	02
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 15 mars 2024.

Publiée le : 5-04-2024

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme SANTE Adèle a donné procuration à M. ADOÏSSI Achille
-Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

ABSENTS EXCUSES :

- M. BENTH Albéric - Mme TELON Sonrisa Sergina

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéick - Mme ADELAAR Esseline - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 
ID : 973-249730037-20240322-DELIB202470-DE

DELIBERATION N°2024-70/CCOG-DAJCP
relative à la participation de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais au
capital de la Société Publique Locale COLIBRI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1531-1 concernant le régime des sociétés publiques locales, L 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu le Code de commerce, à son Livre II régissant notamment les sociétés commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°351-MHP.23 portant modification l'arrêté préfectoral n°254-CBC-20 du 21 octobre 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu la Conférence des Maires réunie le 8 février 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Déchets, environnement et cadre de vie du 9 février 2024 ;

Vu la DELIBERATION N°2024-18/CCOG-DAJCP du 9 février 2024 relative à la création de la Société Publique Locale appelée à intervenir en matière de collecte des déchets dans l'Ouest Guyanais ;

Vu le projet de Statuts de la Société Publique Locale COLIBRI.

La Présidente expose :

En application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais exerce la compétence obligatoire de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

Considérant que les déchets ménagers et assimilés regroupent : les ordures ménagères résiduelles, les déchets ménagers collectés séparément (collectes sélectives multi matériaux, biodéchets des ménages et des collectivités), les déchets des activités économiques collectés par le service public, les encombrants des ménages et les déchets collectés en déchèterie.

Considérant que nonobstant ce transfert de compétences, les communes demeurent compétentes du fait des prérogatives reconnues au maire de par la loi, notamment en matière de salubrité publique en cas de dépôts de déchets sur la voie publique en dehors des heures de collecte. Le maire dispose également du pouvoir de police spéciale issu de l'article L. 541-3 du code de l'environnement dans le domaine de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets (dépôts sauvage), permettant de faire assurer le respect des dispositions du Code de l'environnement et des réglementations prises pour leur application. Les communes doivent aussi sensibiliser les habitants à travers des campagnes prônant la diminution des déchets, ainsi que la lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Le choix de la SPL comportant comme actionnaires à la fois la CCOG et ses communes membres a pour objectif de répondre aux enjeux qui ont été soulignés devant la Conférence des Maires ainsi que la Commission Déchets, environnement et cadre de vie. Celles-ci se sont réunies respectivement les 8 et 9 février 2024 afin de se prononcer sur le changement de mode de gestion en matière de collecte des déchets et sur la nature des prestations que la CCOG et ses communes membres pourraient confier à la Société Publique Locale au sein de laquelle elles auraient vocation à rentrer en tant qu'actionnaires.

La Société Publique Locale (SPL) apparaît comme étant une forme adaptée pour gérer de manière efficiente la collecte des déchets ménagers et assimilés et pour exercer des prestations complémentaires au profit des communes actionnaires de la structure, tels que le ramassage des encombrants, des celui des véhicules hors d'usage, etc. Elle revêt la forme de société anonyme (SA) régie par le Code général des collectivités territoriales et le Livre II du Code de commerce et présente les caractéristiques suivantes :

- les actionnaires ne peuvent être que des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales ;
- la SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;
- la SPL dispose d'un Conseil d'administration composé exclusivement de représentants des actionnaires publics permettant un contrôle étroit sur la société comme l'exige la législation en vigueur ;
- les collectivités actionnaires pourront faire appel à la SPL sans devoir mettre au préalable en concurrence cette société qu'exige d'ordinaire le Code de la commande publique, et ceci conformément à la procédure dite « in house » ou « quasi-régie », sous réserve que chacun des actionnaires exerce sur la société, individuellement ou collectivement, un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL est assuré à la fois par la présence de leurs représentants au sein du Conseil d'administration ainsi que par les dispositifs légaux et statutaires conférant aux actionnaires des prérogatives de contrôle et d'information auxquelles s'ajoutent les clauses des futurs contrats ou conventions conclu(e)s avec la SPL.

La SPL a pour objet, en agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, les activités suivantes :

- Pré-collecte par distribution de bacs poubelles aux usagers
- Collecte des déchets ménagers et assimilés en bacs individuels, en porte à porte et en points de regroupement
- Collecte des biodéchets
- Transport des déchets sur les lieux de traitement
- Résorption des dépôts sauvages
- Collecte des encombrants
- Ramassage des véhicules hors d'usage (VHU)
- Collecte des déchets produits par les services municipaux de la commune actionnaire (déchets assimilés)
- Médiation et sensibilisation des populations à la réduction des déchets, au tri sélectif et à la propreté
- Etudes de mesures d'amélioration du service de collecte
- Création et exploitation de ressourceries
- Accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social

A la constitution de la société, il est fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total apporté au capital d'un million trois cent mille (1 300 000) euros correspondant à treize mille (13 000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité de leur valeur nominale, dans les conditions suivantes :

- 1° La Communauté de communes de l'Ouest Guyanais, à hauteur de 1 104 700 €, représentant 11 047 actions ;
- 2° La Commune d'Apatou, à hauteur de 19 000 €, représentant 190 actions ;
- 3° La Commune d'Awala-Yalimapo, à hauteur de 3 000 €, représentant 30 actions ;
- 4° La Commune de Grand-Santi, à hauteur de 18 000 €, représentant 180 actions ;
- 5° La Commune de Mana, à hauteur de 23 000 €, représentant 230 actions ;
- 6° La Commune de Maripa-Soula, à hauteur de 20 000 €, représentant 200 actions ;
- 7° La Commune de Papaïchton, à hauteur de 12 000 €, représentant 120 actions ;
- 8° La Commune de Saint-Laurent du Maroni, à hauteur de 100 000€, représentant 1 000 actions ;
- 9° La Commune de Saül, à hauteur de 300 €, représentant 3 actions.

Les collectivités précitées seront les seules personnes morales signataires des statuts.

Lors de la constitution, les apports en numéraire, composant le capital social, seront entièrement intégralement libérés.

La Société Publique Locale COLIBRI est administrée par un Conseil d'administration composé de dix-sept (17) membres.

Le contrôle des actionnaires sur la SPL sera assuré à la fois par leur présence au Conseil d'administration mais également par les dispositifs légaux et statutaires conférant des prérogatives de contrôle en plus des informations transmises par la SPL aux actionnaires. Les contrats ou conventions conclu(e)s avec la SPL pourront aussi prévoir des clauses assurant un contrôle de la ou des collectivités parties à la convention.

Le projet de statuts de la SPL annexé à la présente délibération précise ce fonctionnement.

Il sera ensuite procédé aux formalités légales permettant l'immatriculation de la SPL.

Il est demandé au Conseil communautaire :

- D'approuver la participation de la CCOG au capital de la Société Publique Locale à hauteur de 11 407 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, soit pour un montant total de 1 104 700 € ;
- D'approuver le versement de la totalité de la valeur nominale des actions, soit 1 104 700 € à la constitution de la société. Ces sommes seront prélevées sur le Chapitre 26, compte 261 Titres de participation ;
- D'approuver le projet de statuts de la « Société Publique Locale COLIBRI », tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser la domiciliation sociale de la Société Publique Locale à Saint-Laurent du Maroni ;

- De désigner pour représenter la CCOG en sa qualité d'actionnaire aux côtés des huit autres collectivités, au sein des assemblées générales de la Société Publique Locale ;
- D'approuver la composition du Conseil d'administration proposée et qui comprendra 17 administrateurs ;
- De désigner, par un vote à main levée, 9 représentants de la CCOG pour siéger au sein du Conseil d'administration de la SPL ;
- D'autoriser la Présidente ou son représentant habilité à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour la mise en place ou pour le compte de la Société Publique Locale en cours de création, notamment :
 - . le lancement du marché pour le compte de la Société Publique Locale permettant la désignation du commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant du commissaire aux comptes suppléant ;
 - . l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit ;
 - . les autres engagements nécessaires pour le démarrage de la SPL et dont la liste sera annexée à ses statuts.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Où l'exposé de Mme la Présidente,

APPROUVE la participation de la CCOG au capital de la Société Publique Locale à hauteur de 11 407 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune ;

APPROUVE le versement de la totalité de la valeur nominale des actions, soit 1 104 700 € à la constitution de la société ;

Ces sommes seront prélevées sur le Chapitre 26, compte 261 Titres de participation ;

APPROUVE le projet de statuts de la « Société Publique Locale COLIBRI », tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE la domiciliation sociale de la Société Publique Locale à Saint-Laurent du Maroni ;

DESIGNE Mme CHARLES Sophie pour représenter la CCOG en sa qualité d'actionnaire aux côtés des huit autres collectivités, au sein des assemblées générales de la Société Publique Locale ;

APPROUVE la composition du Conseil d'administration tel que figurant dans le projet de statuts et qui comprendra 17 administrateurs ;

DESIGNE par un vote à main levée, les 9 représentants de la CCOG pour siéger au sein du Conseil d'administration de la SPL, à savoir :

- M. AGOUSSA Migill, conseiller communautaire de Grand-Santi
- M. FERREIRA Jean-Paul, conseiller communautaire d'Awala-Yalimapo
- M. ADOÏSSI Achille, conseiller communautaire d'Apatou
- M. DEIE Jules, conseiller communautaire de Papaïchton
- M. APAYACA Valentin, conseiller communautaire de Maripa Soula

- Mme PINAS Roliane, conseillère communautaire de Mana
- Mme CHARLES Marie-Hélène, conseillère communautaire de Saül
- M. PAPAYO Mickle, conseiller communautaire de Saint-Laurent du Maroni
- Mme CHARLES Sophie, conseillère communautaire de Saint-Laurent du Maroni

AUTORISE la Présidente ou son représentant habilité à prendre toutes mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour la mise en place de la Société Publique Locale, notamment :

- pour le lancement du marché pour le compte de la Société Publique Locale permettant la désignation du commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant du commissaire aux comptes suppléant ;
- pour l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit ;
 - . le lancement du marché pour le compte de la Société Publique Locale permettant la désignation du commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant du commissaire aux comptes suppléant ;
 - . l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit ;
 - . les autres engagements nécessaires pour le démarrage de la SPL et dont la liste sera annexée à ses statuts.

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



LA PRÉSIDENTE
Sophie CHARLES

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.